



SOCIÉTÉ MOSELLANE DES EAUX

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SERVICE APPLICABLE AUX USAGERS DU SERVICE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE

Règlement prenant effet le 1er juillet 2003

PREAMBULE

La ville de Metz a confié à la S.M.E (Société Mosellane des Eaux) la gestion et l'exploitation de son service de production et de distribution d'eau potable par voie de délégation de service public.

Conformément aux dispositions de l'article 24-2 du Cahier des Charges auquel il est rattaché, le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés. Son contenu est conforme aux prescriptions imposées par ledit Cahier des Charges.

Ce règlement a été adopté par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Metz en date du 28 mai 2003. Son entrée en vigueur suit celle du Cahier des Charges et de la convention de délégation de service public, à savoir le 1er juillet 2003.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités applicables à l'usage de l'eau potable du réseau de distribution publique du périmètre affermé.

Article 2 – Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès de la SOCIÉTÉ MOSELLANE DES EAUX (par abréviation S.M.E.), un abonnement, et est de ce fait soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourront lui être apportées.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs de classe C.

Article 3 – Qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et sont communiqués aux abonnés au moins une fois par an avec la facture.

Les abonnés peuvent contacter à tout moment la S.M.E. aux numéros et horaires indiqués ci-dessous pour connaître les caractéristiques de l'eau.

La S.M.E. est tenue d'informer la Ville de Metz de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

Article 4 – Engagements de la S.M.E.

En livrant l'eau, la S.M.E. s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties, sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec de nombreuses analyses de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère de la Santé,
 - une assistance technique au 0810.463.463, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau des abonnés avec un délai garanti d'intervention d'un technicien, en cas d'urgence de 2 heures en zone urbaine et de 4 heures en zone rurale,
 - un accueil téléphonique des abonnés au 0810.463.463 du lundi au vendredi de 8 h à 19 h et le samedi de 9 h à 12 h pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions,
 - une réponse écrite aux courriers dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau, ou sur la facture,
 - le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention aux domiciles des abonnés avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie,
 - une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau (réalisation dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives)
 - une mise en service rapide des alimentations en eau en cas d'emménagement dans un nouveau logement, l'eau est rétablie au plus tard le jour ouvré qui suit la demande, lorsque le branchement est fermé.
- L'ensemble des prestations ainsi garanties fait l'objet de la Charte Service Client qui est remise à la souscription du contrat.

Article 5 – Procédure d'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements

Dans la suite du présent règlement de service, à titre de simplification, les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements seront désignés par l'appellation «les immeubles d'habitat collectif».

Après parution du décret d'application prévu à l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, et sous réserve de la conformité des dispositions ci-après avec ledit décret, l'individualisation des contrats de fourniture d'eau froide dans un immeuble d'habitat collectif pourra être demandée par le

propriétaire ; ce propriétaire est soit le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas d'une unité de propriété, soit le syndicat des copropriétaires dans le cas d'une copropriété.

L'individualisation sera réalisée dans les conditions du présent règlement général du service, et dans le respect des prescriptions techniques spécifiques nécessaires à l'individualisation qui seront remises au propriétaire demandeur.

Ce dernier prendra à sa charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation, notamment la mise en conformité des installations aux prescriptions du code de la santé publique ; les coûts de l'étude, des éventuelles analyses d'eau et des frais de contrôle des installations intérieures et des éventuels travaux, réalisés par la S.M.E., seront payés par le propriétaire à la S.M.E.

L'individualisation sera contractualisée par une convention établie entre le propriétaire et la S.M.E., et fixant notamment les conditions de mise en place des contrats d'abonnement individuels de fourniture d'eau au bénéfice des copropriétaires ou locataires, et d'évolution du contrat d'abonnement du compteur général dit de «pied d'immeuble».

Cette convention pour la mise en place de l'individualisation devra prévoir que tout changement de copropriétaire ou d'occupant d'un logement fera l'objet d'une information de la S.M.E. par le propriétaire de l'immeuble d'habitat collectif qui, à défaut, sera garant des factures impayées liées au changement de copropriétaire ou d'occupant ; elle ne prendra effet que lorsque :

- chaque copropriétaire ou occupant de bonne foi d'un logement de l'immeuble d'habitat collectif aura souscrit un contrat d'abonnement individuel
- les travaux de mise en conformité auront été réalisés et contrôlés ;
- les compteurs d'eau individuels auront été posés par la S.M.E. ;
- les différents frais mis à la charge du propriétaire, du copropriétaire éventuel et de l'occupant par le présent règlement de service auront été payés

CHAPITRE II BRANCHEMENTS

Article 6 – Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouchette à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé, et ses accessoires (raccords),
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- le compteur ; ce compteur est le compteur général de «pied d'immeuble» dans le cadre d'un immeuble d'habitat collectif,
- un robinet après compteur et un clapet anti-retour dont les entretiens sont à la charge de l'abonné,
- le cas échéant, si la réglementation l'imposait, un dispositif anti-retour spécial (clapet anti-pollution norme NF, disjoncteur, etc...) dont l'entretien sera à la charge et sous la responsabilité de l'abonné. Dans certains cas particuliers (surpresseurs, double alimentation, existence d'un puits, etc...), la S.M.E. peut imposer au propriétaire et à l'abonné l'installation de ce dispositif anti-retour
- le cas échéant, à la charge du propriétaire et sous la responsabilité de l'abonné, un réducteur de pression.

Un immeuble comportant un seul logement a, en règle générale, un seul branchement ; le propriétaire peut cependant demander un second branchement destiné à l'eau d'arrosage s'il est établi que les réseaux intérieurs destinés à l'alimentation du logement et à l'arrosage sont bien distincts et non mélangés.

Un immeuble d'habitat collectif a, en règle générale, un seul branchement. Toutefois, il peut être établi à la demande du propriétaire :

- un branchement destiné à l'arrosage dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour un immeuble comportant un seul logement,
- un branchement par cage d'escalier.

Chacun de ces branchements possède alors un compteur général dit de «pied d'immeuble».

Dans le cas où un immeuble est équipé de compteurs dits «divisionnaires», ces compteurs font partie intégrante de l'installation intérieure ; leur location, entretien et relevé pourront être effectués par la S.M.E., mais dans le cadre de conventions particulières privées.

Article 7 – Conditions d'établissement et d'entretien du branchement

7.1 Conditions d'établissement

Lorsqu'une demande de fourniture d'eau est présentée pour un immeuble non encore desservi situé sur le parcours d'une canalisation de distribution, la S.M.E. fixe, en concertation avec le propriétaire, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que l'emplacement du compteur qui doit être situé aussi près que possible de la limite de sa propriété avec le domaine public. Le calibre du compteur sera défini par la S.M.E. en fonction des consommations annoncées de l'abonné ou, à défaut, des consommations prévisibles.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux dispositions arrêtées par la S.M.E., celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le propriétaire et l'abonné prennent à leur charge le supplément de dépenses d'installations et d'entretien en résultant. La S.M.E. demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

La S.M.E. peut différer l'acceptation d'une demande de branchement dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 8 pour surseoir à accorder un abonnement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par la S.M.E. aux frais du propriétaire. Toutefois, la construction du regard destiné à abriter le compteur pourra être réalisée par le propriétaire, sous réserve que ce dernier se conforme aux directives de la S.M.E.

La S.M.E. présente au propriétaire un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 15 mètres, le propriétaire peut choisir de faire réaliser les travaux à ses frais par la S.M.E. ou sous sa responsabilité par un entrepreneur agréé par la Ville de Metz.

Dans ce deuxième cas les travaux ne pourront intervenir qu'après approbation formelle de leur projet détaillé (dans lequel figurent au moins un plan de situation au 1/200, un plan de recensement au 1/200, une coupe de la tranchée et la nature des matériaux utilisés pour le branchement et pour le remblaiement de la fouille) par la Ville après consultation de la S.M.E. et obtention le cas échéant, de l'autorisation de voirie correspondante ; ce projet détaillé devra respecter les prescriptions techniques d'établissement du réseau qui lui auront été précisées par la S.M.E. ; les travaux de fouille seront exécutés sous l'entière responsabilité du propriétaire, tant pour la signalisation et la protection du chantier, que pour celle de la bonne tenue, pendant une période de deux ans, des remblais et réfections de chaussées.

D'autre part, quel que soit le choix du propriétaire, la S.M.E. procède, aux frais du propriétaire au contrôle de l'exécution des travaux, aux essais et à la réception des ouvrages, puis aux travaux de connexion au réseau si les installations s'avèrent conformes aux prescriptions.

La mise en service du branchement est effectuée par la S.M.E., seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par la S.M.E., ou sous sa direction par une entreprise agréée par elle.

7.2 – Entretien du branchement

Pour sa partie située en domaine public, la S.M.E. prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en domaine privé, la surveillance et l'entretien de la partie du branchement avant compteur sont à la charge de l'abonné; avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. La S.M.E. n'est pas responsable des dégâts causés à la propriété ou aux tiers par toute fuite d'eau sur la partie du branchement située en domaine privé. L'abonné doit prévenir immédiatement la S.M.E. de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur le branchement entre la prise et le compteur.

La S.M.E. est seule habilitée à intervenir pour réparer cette partie, dans les conditions suivantes :

- si le compteur est situé à moins d'un mètre de l'alignement public, la S.M.E. facture le coût de son intervention à l'abonné, à l'exception de ses frais de plomberie, de terrassement, et de remblai. La démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallage ou autres, l'enlèvement d'arbres, arbrustes ou plantes et leurs plantations, la remise en état des pelouses ou parterres; toutes réparations de dégâts, restent à la charge de l'abonné.

- Si le compteur est situé à plus d'un mètre de l'alignement public, la S.M.E. facture à l'abonné le coût de son intervention, à l'exception des frais de plomberie.

L'entretien à la charge de la S.M.E. ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande du propriétaire et facturés au propriétaire, ni les frais de réparation et des dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné, ainsi que les dommages causés par le gel du compteur qui seront facturés à l'abonné.

CHAPITRE III ABONNEMENTS

Article 8 – Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usagers des immeubles, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usager qui s'en porte garant, ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie, d'un montant égal à celui de 6 mois d'abonnement, augmenté de la valeur de cent (100) mètres cubes d'eau (majoré de la seule surtaxe communale) selon le tarif en vigueur au moment de la souscription.

Dans le cas d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur d'un immeuble d'habitat collectif, tout titulaire ou tout demandeur d'un contrat d'abonnement individuel de fourniture d'eau constitue un dépôt de garantie d'un montant analogue à celui défini ci-dessus, à raison d'un seul dépôt de garantie par logement.

La S.M.E. peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation prévue nécessitent la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau existant.

La maîtrise d'ouvrage des travaux correspondants est assurée par la Ville de Metz et dans des conditions définies pour chaque cas particulier.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la S.M.E. peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire, ainsi que le cas échéant avec les conditions particulières définies pour un renforcement ou une extension.

Article 9 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Souscription du contrat

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 6 mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de 6 mois.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. L'abonnement perçu au titre du 1er mois est déterminé prorata temporis.

Pour souscrire un contrat, il suffit d'en faire la demande par téléphone au 0810.463.463 ou par écrit auprès de la S.M.E., 103 rue aux Arènes BP 50017 Metz, Cedex 1.

L'abonné reçoit le règlement du service, les conditions particulières du contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

La souscription d'un abonnement, définie à l'article 42-1 du cahier des charges, s'élève à 49,00 euros H.T. au 1er juillet 2003. Ce montant est actualisable selon la formule de variation fixée à l'article 42-3 du cahier des charges.

Le règlement de la première facture dite «facture-contrat» confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Le contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),

- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Résiliation du contrat

Un contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

L'abonné peut le résilier à tout moment par téléphone au 0810.463.463 ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue.

Attention : en partant, l'abonné doit fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la S.M.E. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Lors de la résiliation du contrat, tout mois commencé est dû, tandis que les mensualités d'abonnement qui auraient été perçues pour les mois suivants le mois commencé sont remboursées à l'abonné.

La S.M.E. peut, pour sa part, résilier le contrat :

- si l'abonné n'a pas réglé sa facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de son alimentation en eau,

- si l'abonné n'a pas respecté les règles d'usage de l'eau et des installations.

Cas d'un immeuble d'habitat collectif

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre le propriétaire d'un immeuble d'habitat collectif et la S.M.E. :

- tous les locaux, logements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs individuels avec robinets d'arrêt avant et après compteur, et d'un clapet anti-retour, et des contrats individuels doivent être souscrits pour chacun de ces compteurs ;

- un contrat spécial dit «de pied d'immeuble» doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble pour le compteur général de pied d'immeuble ;

- Les frais d'accès au Service de l'Eau seront facturés pour le montant défini ci-avant :

- à chaque abonné au titre d'un logement; même si ce logement comporte plusieurs compteurs d'eau froide par logement;

- au propriétaire de l'immeuble d'habitat collectif, pour l'ensemble constitué par le compteur général de «pied d'immeuble» et les éventuels compteurs des parties communes ou d'arrosage.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat collectif souscrit par le propriétaire.

Article 10 – Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau (établissements forains, cirques, entrepreneurs de bâtiment...).

La S.M.E. subordonne la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier; ce dépôt est au moins égal à 500 euros.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, peuvent, le cas échéant, donner lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 11 – Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie *

Les installations de bouches d'incendie privées font l'objet d'une demande d'autorisation spéciale auprès de la S.M.E. qui délivre, si cette demande est compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutte contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques (notamment le diamètre du branchement et du compteur) et financières.

Le montant minimum des redevances (part S.M.E.), est fixé au contrat d'affermage. Les consommations d'eau enregistrées par le compteur sont facturées en plus.

Pour ces installations déjà existantes, la S.M.E. peut exiger la mise en place d'un compteur et ce, aux frais de l'abonné.

*Cet article ne vise pas les ouvrages communaux.

CHAPITRE IV FACTURATION DE LA DISTRIBUTION

Article 12 - Présentation de la facture

Il est adressé en règle générale deux factures par an à l'abonné; cependant, la S.M.E. pourra augmenter le nombre de factures émises par an, pour tenir compte de la consommation de l'abonné, ou du type d'habitat.

Quand la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle, elle est estimée.

La facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques :

• La distribution de l'eau, avec :

- une part revenant à la S.M.E. pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'Eau;

- la redevance de préservation des ressources en eau, revenant à l'Agence de l'Eau

- et une part revenant à la Ville de Metz pour couvrir ses charges (notamment, d'investissements nécessaires aux installations de production et de distribution d'eau).

Chacune de ces rubriques peut se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable en fonction de la consommation.

Il est facturé une part fixe pour chaque compteur, y compris dans le cas où un logement est alimenté par plusieurs compteurs d'eau froide.

• Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (lutte contre la pollution), au FNDAE (aide au développement des réseaux ruraux), et éventuellement aux VNF (Voies Navigables de France).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement (collecte et traitement des eaux usées).

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 13 - Actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat d'affermage entre la Ville de Metz et la S.M.E., pour la part destinée à cette dernière,

- par décision de la Ville de Metz, pour la part qui lui est destinée,

- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

CHAPITRE V COMPTEURS

Article 14 – Mise en service des branchements et compteurs

Les compteurs sont la propriété de la Ville de Metz. L'abonné en a cependant la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Les compteurs neufs posés sont de classe C. Les compteurs sont fournis et entretenus par la S.M.E., à ses frais, sauf dans les deux cas précisés au présent article et à l'article suivant.

Les frais de pose des compteurs sont facturés aux abonnés par la S.M.E., aux tarifs définis dans le bordereau de prix annexé au contrat d'affermage, sauf en cas de remplacement de compteurs à l'initiative de la S.M.E.

Le compteur (pour les immeubles d'habitat collectif, il s'agit du compteur général de «pied d'immeuble») doit être placé en propriété privée, et aussi près que possible de la limite du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents de la S.M.E.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue (au-delà de 5 mètres), le compteur est obligatoirement posé dans une niche ou un regard, à un mètre au maximum en retrait de la limite du domaine public ou dans un coffret hors gel situé en limite de propriété.

Eventuellement, il peut être fait application des dispositions prévues à l'article 7.1 – paragraphe 2.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, il doit être placé dans un local commun et la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que la S.M.E. puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par la S.M.E. compte tenu des besoins annoncés par l'abonné conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, la S.M.E. remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre calibre approprié.

- la fourniture du compteur est facturée à l'abonné au prix d'achat obtenu par la S.M.E., majoré de 30 %.

- la pose du compteur est facturée à l'abonné au tarif défini dans le bordereau de prix annexé au contrat d'affermage.

L'abonné doit signaler sans retard à la S.M.E. tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

En cas de modification dans l'usage qu'il fait de l'eau, l'abonné doit prévenir la S.M.E. afin que la protection sanitaire du réseau de distribution d'eau potable et l'ensemble du comptage soient adaptés aux nouveaux usages.

Article 15 – Compteurs : Relevés – Fonctionnement – Entretien

Toutes facilités doivent être accordées à la S.M.E. pour le relevé du compteur qui a lieu au moins tous les six mois pour les abonnements ordinaires sauf pendant la période de réalisation des travaux de pose des compteurs avec équipement radio où la fréquence sera de un relevé par an et où les dispositions de l'alinéa suivant seront appliquées.

Si, à l'époque d'un relevé, la S.M.E. ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé (carte T) que l'abonné doit retourner complétée à la S.M.E. le jour même. Si lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, la S.M.E. est en droit d'exiger de l'abonné qu'il la mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximal de 30 jours. A l'issue de ce délai et en cas d'impossibilité constante d'accéder au compteur, la S.M.E. informe immédiatement l'abonné par courrier du risque d'interruption. Si dans un délai de 5 jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception, l'abonné ne se manifeste toujours pas, la S.M.E. est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Les compteurs individuels des abonnés des immeubles d'habitat collectif pour lesquels une convention d'individualisation a été signée entre le propriétaire et la S.M.E. doivent eux aussi être accessibles pour toute intervention.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la S.M.E. supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement du terme fixe, jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais de la S.M.E. que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager, et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont la bague de plombage aurait été enlevée et qui aurait été ouverte ou démontée ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, retours d'eau chaude, etc...), sont effectués par la S.M.E., aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit. Le remplacement du compteur est alors facturé à l'abonné dans les mêmes conditions que celles précisées au précédent article.

Les dépenses ainsi engagées par la S.M.E. pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 16 - Compteurs – Vérification

L'abonné peut à tout moment contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur. D'autre part, l'abonné a le droit de demander à tout moment à la S.M.E. la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué, sur place (pour les compteurs de 15 et 20 mm) par la S.M.E. en présence de l'abonné à l'aide d'un compteur étalon ou, à défaut, par jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage sur un banc d'essais agréé par le service des instruments et de mesures.

Pour les compteurs au-delà de 20 mm, la vérification par un compteur étalon sur place est impossible : l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage sur un banc d'essais agréé par le service des instruments et de mesures.

Si, après contrôle ou étalonnage, le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 14, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné aux tarifs fixés par le bordereau de prix annexé au traité d'affermage.

Si par contre le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par la S.M.E.. De plus, la facturation est, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Cette rectification est faite par application d'un pourcentage de baisse égal à :

$$15 \times \text{erreur à } Q1 + 85 \times \text{erreur à } Q2 \\ 100$$

(Q1 étant le débit d'essai compris entre Qmin et QT, Q2 étant le débit d'essai compris entre QT et Qmax, Q1 représente le débit de transition, Qmin représente le débit de démarrage et Qmax représente le débit maximal, indiqués par chaque fabricant de compteur et pour chaque type de diamètre de compteur)

La S.M.E. a le droit de procéder à tout moment, et à ses frais, à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Article 17 – Cas des immeubles d'habitat collectif

Lorsqu'un propriétaire d'un immeuble d'habitat collectif a demandé, puis opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau froide, les frais de pose des nouveaux compteurs sont facturés par la S.M.E. au dit propriétaire, et non pas aux futurs abonnés comme il est indiqué à l'article 14 ci-avant.

D'autre part, il sera retenu et facturé au titre du contrat dit «de pied d'immeuble» une consommation égale à la différence entre le volume relevé au compteur général de «pied d'immeuble» et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels.

Toutes les autres clauses du chapitre V – Compteurs restent d'application.

Article 18 – Télé-relevés

Les relevés des compteurs des abonnés sont effectués par voie radio.

A compter du 1er janvier 2004, la S.M.E. procédera à ses frais au remplacement des compteurs en place chez l'ensemble des abonnés (titulaires d'un abonnement ordinaire) par de nouveaux compteurs équipés de têtes émettrices et permettant leurs relevés par voie radio. En attendant que ces travaux soient terminés, les compteurs non encore équipés seront relevés une fois par an.

Le système mis en place permettra ensuite de procéder aux relevés sans accéder physiquement aux compteurs.

Néanmoins toutes facilités devront être accordées par l'abonné à la S.M.E. pour la mise en place du nouveau compteur, puis ultérieurement pour accéder au compteur dès que la S.M.E. souhaite procéder à des vérifications.

En cas de difficulté pour accéder au compteur, la S.M.E. fixera un rendez-vous à l'abonné ; si ce rendez-vous n'a pu avoir lieu dans un délai de 30 jours, la S.M.E. informe immédiatement par courrier l'abonné du risque d'interruption du service. Si dans un délai de 5 jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception l'abonné ne se manifeste pas, la S.M.E. est en droit d'interrompre l'alimentation en eau.

CHAPITRE VI INSTALLATIONS PRIVEES

Article 19 – Installations privées – Fonctionnement – Règles générales

Les installations privées commencent inclusivement à partir du joint de sortie du compteur ; pour les immeubles d'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situées au-delà du compteur général de «pied d'immeuble». Tous les travaux

d'établissement, de renouvellement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par le propriétaire ou l'abonné et à leurs frais. La S.M.E. est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. Le propriétaire et l'abonné sont seuls responsables de tous les dommages causés à la Ville de Metz, aux tiers ou aux agents du service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par leurs soins ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de béliér, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de béliér. A défaut, la S.M.E. pourra imposer un dispositif anti-béliér.

L'abonné autorise expressément la S.M.E. ou tout organisme mandaté par la Ville de Metz à vérifier, à toute époque, les installations privées en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, sans que ces vérifications engagent la responsabilité du service.

Les abonnés peuvent être invités à mettre fin aux anomalies éventuellement constatées par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de correction de ces anomalies dans les quinze jours qui suivent la réception de cette lettre recommandée, la S.M.E. est en droit de fermer le branchement sans autre avis.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, la S.M.E. peut intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés sont invités :

- dans le cas d'absences de durée limitée, à fermer, avant leur départ, leur robinet avant compteur.
- dans le cas d'absences prolongées (plus de six mois) ; à demander à la S.M.E., avant leur départ, la fermeture de leur branchement, les frais de fermeture, puis de réouverture étant à leur charge.

Article 20 – Installations privées – Cas particuliers

1) Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la S.M.E. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Conformément au règlement sanitaire départemental, l'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude, doivent murer l'installation où la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur et le branchement.

Les dépenses de remise en état du branchement et du compteur sont donc dans cette éventualité supportées par l'abonné.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillage électriques de l'abonné, est interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture, à ses frais, de son branchement.

2) Les prescriptions techniques spécifiques nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau froide et citées à l'article 5 du présent règlement comprennent notamment :
- des installations intérieures comportant au droit de chaque futur nouveau compteur de classe C (autre que le compteur de pied d'immeuble) :

- un robinet de fermeture avant compteur
- une manchette de longueur permettant sa substitution par le compteur de classe C à venir
- un robinet de fermeture après compteur, intégrant une prise d'eau
- un clapet anti-retour
- une bonne accessibilité de cet ensemble pour toute intervention de pose, dépose, prélèvement d'eau pour analyse, etc...
- la possibilité pour la S.M.E. d'interrompre l'alimentation en eau de chaque logement considéré depuis l'extérieur des logements et plus généralement depuis l'extérieur de toute partie privative alimentée en eau.

Article 21 – Installations privées – Interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son alimentation en eau, et sans préjudice de poursuites que la S.M.E. pourrait exercer contre lui :

- 1) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement, ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie ;
- 2) de pratiquer un piquage ou un orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée depuis la prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- 3) de déposer le compteur ou d'en modifier la disposition, d'en gêner le fonctionnement ou la lecture, d'en briser les plombs ou cachets, d'en détacher l'émetteur radio ;
- 4) de faire sur son installation une opération autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou du robinet de purge.

Article 22 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la S.M.E., et est interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son installation, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la S.M.E. et aux frais du demandeur.

CHAPITRE VII PAIEMENTS

Article 23 – Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement sur la base du bordereau de prix annexé au traité d'affermage.

La réalisation du branchement a lieu après le paiement d'un acompte égal au montant du devis. La mise en service du branchement réalisé a lieu après paiement des sommes dues au vu des travaux effectués ; le cas échéant, la S.M.E. reverse au demandeur le trop perçu.

Article 24 – Régime des extensions réalisées en terrain privé sur l'initiative de particuliers

Les opérations concernées consistent en la réalisation, sur des terrains privés, d'installations nouvelles de desserte en eau potable de lotissements ou ensembles de constructions, destinées à être incorporées au service de distribution publique.

Le propriétaire peut choisir de faire réaliser les travaux à ses frais par la S.M.E. ou par un entrepreneur agréé par la Ville de Metz ; les modalités et conditions techniques en vue et

pour la réalisation de ces travaux, sont les mêmes que celles définies à l'article 7 ci-avant pour la réalisation d'un branchement pour lequel la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 15 mètres.

Seules les installations conformes aux dispositions réglementaires et aux normes techniques applicables aux réseaux publics et aux branchements peuvent être incorporées au service de distribution publique après une mise en service par la S.M.E. satisfaisante, puis la remise à la Ville de Metz par le propriétaire.

Article 25 – Paiement des fournitures d'eau

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

L'abonnement est facturé d'avance au moins une fois par semestre. La consommation est facturée à terme échu au minimum une fois par semestre. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

La facture peut être réglée :

- par prélèvement automatique,
- par TIP,
- par Internet,
- par chèque bancaire ou postal,
- en espèces dans les bureaux de Poste ou à l'agence de Metz de la S.M.E.

D'autre part, l'abonné peut demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part à la S.M.E. sans délai. Différentes solutions pourront être proposées après étude de la situation de l'abonné et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la S.M.E.), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau")...

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à son choix, si la facture a été surestimée.

Article 26 – Surconsommation liée à une fuite

Lorsque la consommation d'eau d'un abonné vient à augmenter brutalement du fait d'une fuite avérée sur son installation intervenant après la prise d'effet du présent règlement, elle lui est facturée de la manière suivante :

- Pour la part de consommation jusqu'à 2 fois la consommation normale, cette part de consommation au tarif habituel
- Pour la part de consommation comprise entre 2 et 5 fois la consommation normale, cette part de consommation à un tarif égal à 50% du tarif habituel
- Pour la part de consommation au-delà de 5 fois la consommation normale, cette part de consommation à un tarif égal à 25% du tarif habituel.

La consommation concernée est celle de la période à l'issue de laquelle la fuite est signalée soit par le service, soit par l'abonné, ainsi que celle des 30 jours après cette signalisation, durée permettant à l'abonné de procéder aux réparations. Au-delà, toute consommation est facturée aux tarifs habituels.

La remise s'applique aux abonnés en cas de fuite sur leurs installations, sous réserve qu'ils puissent fournir la preuve des recherches effectuées pour détecter les défauts de leurs installations et des réparations effectuées.

Un abonné ne peut prétendre bénéficier de cette mesure s'il en a déjà bénéficié depuis moins de cinq ans.

Par consommation normale au sens du présent article, il faut entendre :

- La moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours des trois années précédentes
- A défaut, la moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours d'une durée plus courte au moins égale à une année ;
- A défaut, la consommation moyenne calculée par le Fermier en utilisant les données disponibles concernant les abonnés appartenant à la même catégorie.

Article 27 – Frais de recouvrement et de relance des factures impayées – Frais de fermeture et de réouverture de branchement

Si, à la date limite indiquée, l'abonné n'a pas réglé tout ou partie de sa facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard. Cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible (avec une perception minimum de 10 euros TTC qui pourra être actualisée). Ce montant figure sur la facture.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt puis de mise en service de l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné.

En cas de non-paiement, la S.M.E. recouvre le règlement des factures par toutes voies de droit.

Dans cette procédure de recouvrement, la S.M.E. facture à l'abonné aux tarifs indiqués au bordereau de prix du contrat d'affranchissement :

- la lettre de relance simple
- la lettre de relance valant mise en demeure
- ainsi que le cas échéant :
- le recouvrement sur place des sommes dues, si la S.M.E. procède de la sorte après une lettre de relance valant mise en demeure restée infructueuse
- la fermeture du branchement
- la réouverture du branchement.

Pour des opérations de fermeture ou de réouverture du branchement réalisées à la demande de l'abonné en dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, et en dehors de toute procédure de recouvrement, la S.M.E. facture ces opérations à l'abonné aux mêmes tarifs que ceux applicables lors d'une procédure de recouvrement.

Article 28 – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais d'installation du branchement, de pose et de dépose du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec la S.M.E. et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions.

CHAPITRE VIII MODIFICATIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 29 – Modification des caractéristiques de distribution, et restrictions de l'usage de l'eau

Dans l'intérêt général, la Ville de Metz se réserve le droit d'autoriser la S.M.E. à procéder à la modification du réseau de distribution, ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité quelconque ou une réduction du terme fixe, sous réserve que la S.M.E. ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Dans le cadre des normes de potabilité, la constance des caractéristiques physiques et chimiques de l'eau distribuée ne pourra être garantie compte tenu des variations saisonnières possibles, des caractéristiques souvent différentes de l'eau de chacun des captages, des

différences de traitement éventuelles, etc...

Pour les travaux de réparation ou d'entretien prévisibles, la S.M.E. avertit les abonnés concernés 48 heures à l'avance.

Article 30 – Force majeure – Situations de crise

Pour faire face aux éventuelles situations d'urgence, la S.M.E. dont l'activité est certifiée ISO 9002 a mis en place un protocole rigoureux d'analyse et d'intervention.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la S.M.E. et la Ville de Metz peuvent imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, un arrêt de la distribution, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Lorsque, malgré les actions préventives et correctives, il est constaté une brusque dégradation de la qualité de l'eau, ou qu'il n'est plus possible de fournir la quantité ou la pression de l'eau habituelle, il sera pris à minima les dispositions suivantes :

- si la situation de crise est géographiquement limitée et affecte moins de 20 artisans ou professionnels pour lesquels aucune activité ne peut être exercée sans l'eau du réseau de distribution publique, la S.M.E. mettra à disposition de ces artisans et professionnels au plus tard dans les 24 heures suivant le début de la crise des alimentations de secours constituées de containers de 1 m³ et de pompes injectant l'eau des containers au droit des installations intérieures des abonnés. Elle informera d'autre part l'ensemble des abonnés concernés et mettra à disposition des habitants privés d'eau potable des bouteilles d'eau pour leurs besoins alimentaires sur la base de 1,5 litre par habitant et par jour.
- si la situation de crise est de plus grande ampleur, la S.M.E. et la Ville de Metz prendront d'un commun accord les mesures nécessaires à l'information de tous les abonnés concernés et à la mise à disposition des habitants privés d'eau potable des bouteilles d'eau pour leurs besoins alimentaires.

Article 31 – Cas du service de lutte contre l'incendie

L'utilisation des poteaux d'incendie installés dans les différentes communes est exclusivement réservée à la lutte contre les sinistres.

En conséquence, toute personne prélevant de l'eau sur ces poteaux, aura à payer la quantité d'eau consommée, quantité évaluée par la S.M.E., majorée de 500 m³ à titre de pénalités et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

En cas d'incendie, les abonnés doivent, dans la mesure du possible, et sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouches à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls agents de la S.M.E. et du service de protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 11 ci-avant, l'abonné renonce à rechercher la S.M.E. en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations, et notamment de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui résultant du branchement et du compteur en place ainsi que des appareils installés dans sa propriété, et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, la S.M.E. doit en être avertie trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement, et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 32 – Pénalités

Indépendamment du droit que la S.M.E. se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau, et de résilier d'office l'abonnement après mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents de la S.M.E., soit par le représentant de la Ville de Metz, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 33 – Date d'application

Le présent règlement prend effet au 1er juillet 2003 et se substitue à tout règlement antérieur.

Le règlement peut être consulté à la mairie de Metz. Il sera envoyé à l'ensemble des abonnés connus au 1er juillet 2003, et remis ensuite à chaque nouvel abonné.

Article 34 – Modification du présent règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la S.M.E. à la Ville de Metz et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Article 35 – Attribution de juridiction

En cas de contestation, les tribunaux d'instance et de grande instance seront seuls compétents.

Fait à Metz, Le 23 juin 2003

Pour la Ville de Metz,
Le Maire :

Pour la Société Mosellane des Eaux,
Le Gérant :

Jean-Marie RAUSCH

Serge CAVELIUS